

ALLIANCE
ENTRE UNITED STATES SPEEDSKATING
ET
PATINAGE DE VITESSE CANADA

Il est mutuellement convenu que les Articles de l'Alliance entre les parties soussignées, datées du 8 décembre 1927, et modifiées le 4 janvier 1930, le 13 mai 1973, le 22 mars 1986, le 18 mai 1997 et le 20 mai 2000 soient par la présente modifiées pour se lire comme suit :

- 1) US Speedskating reconnaît Patinage de vitesse Canada comme le seul organisme national régissant le patinage de vitesse au Canada.
- 2) Patinage de vitesse Canada reconnaît que US Speedskating comme ayant le contrôle exclusif sur le patinage de vitesse de style départ en groupe dans les États-Unis d'Amérique.
- 3) Chaque partie à la présente alliance respectera et mettra en vigueur toutes les pénalités, suspensions et disqualifications imposées par l'autre partie au sein de sa juridiction.
- 4) Toutes les compétitions ou présentations de patinage de vitesse, libres ou restreintes, tenues au Canada ou aux États-Unis, seront assujetties aux règlements et sanctions des parties à la présente alliance, sur le territoire duquel les compétitions se déroulent.
- 5) Les patineurs de vitesse affiliés de l'une ou l'autre partie à la présente, seront acceptés par l'autre partie et seront admissibles à participer à ces événements sanctionnés tenus par l'une ou l'autre partie dans la mesure où la compétition leur est ouverte. Au besoin, le patineur devra présenter une preuve de titre de membre de son organisme directeur.
- 6) Un Championnat de patinage de vitesse nord-américain courte piste et un Championnat de patinage de vitesse longue piste et un Championnat de patinage de vitesse marathon se tiendront, dans la mesure du possible, chaque année, en vertu de la sanction commune des parties à la présente alliance, afin de déterminer les meilleurs patineurs nord-américains. Il y aura alternance chaque année entre les deux pays, à moins que des dispositions différentes ne soient prises à la satisfaction des deux parties.
- 7) Les droits de sanction pour les Championnats de patinage de vitesse seront déterminés par la partie-hôte; tous payables à l'avance, ces droits de sanction seront versés à la partie en cause dans le pays où se déroule le championnat et les frais d'inscription seront aussi versés au comité organisateur-hôte ou à l'organisation du pays où se déroule l'événement, selon la monnaie du pays-hôte.

- 8) Les officiels pour ledit championnat seront sélectionnés et approuvés par la partie en cause dans le pays duquel se déroule le championnat. Un arbitre adjoint et un starter adjoint seront envoyés aux rencontres de championnat courte piste et longue piste par l'autre partie, alors que l'une ou l'autre ou certaines de ces personnes seront en mesure d'aider au niveau du classement et de la détermination des vagues. Ces dispositions doivent être mises en œuvre. Un arbitre adjoint sera envoyé aux rencontres de championnat de marathon par l'autre partie.
- 9) Les médailles fournies pour le Championnat de patinage de vitesse nord-américain seront frappées à même le sceau de la médaille du championnat officiel, et contiendront les inscriptions appropriées, indiquant alors que lesdites médailles sont des médailles du Championnat nord-américain. Des médaillons de championnat seront fournis pour chaque champion de catégorie officielle. Ce médaillon sera frappé à même le sceau du médaillon officiel pour le championnat nord-américain.
- 10) La résiliation de ces articles de l'Alliance doit être ratifiée par les organismes directeurs des parties à la présente Alliance lors de deux Assemblées générales annuelles consécutives de chaque organisme avant que la cessation finale ne soit acceptée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont convenu de la présente entente sous l'autorité de leur Conseil d'administration/Contrôle ou supervision respectif.

Avril 2003
Anaheim, Californie

Juin 2003
Ile-du-Prince-Édouard, Canada

UNITED STATES SPEEDSKATING

Président

Secrétaire exécutif

PATINAGE DE VITESSE CANADA

Président

Directeur général